

Service environnement - Services vétérinaires  
22 Avenue Doyen Louis Weil  
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 24/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL DOMAINE GIACHINO**

189, Chemin des Côtes  
38530 Chapareillan

Références : DDPP38-24-04133  
Code AIOT : 0003202891

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement EARL DOMAINE GIACHINO implanté 189, Chemin des Côtes 38530 Chapareillan. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DOMAINE GIACHINO
- 189, Chemin des Côtes 38530 Chapareillan
- Code AIOT : 0003202891
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1988, Frédéric Giachino reprend les 1,5 ha de vignes de son grand père Marius Genton. L'exploitation autrefois en polyculture agricole se réoriente vers la viticulture exclusivement. L'EARL Domaine Giachino, est créée en 2008 et est dirigée par 3 gérants : David, Frédéric et Clément Giachino.

L'exploitation a déménagé en 2021 et ses statuts ont évolué en SCEA en 2023. L'exploitation viticole emploie 3 salariés et recrute une vingtaine de saisonniers pour les vendanges. Le Domaine exploite aujourd'hui 15 ha de vignes ainsi qu' une trentaine d'ares de vergers et quelques oliviers. Les raisins sont cultivés en agriculture biologique et biodynamie. Une dizaine de cépages sont utilisés pour la fabrication de vin rouge, blanc et mousseux de l'AOP Vins de Savoie dont le jacquère et l'altesse pour le blanc, la mondeuse et le persan pour le rouge. La production est vendue sur place et également exportée (États-Unis, Mexique, Brésil ...). Le pic d'activité du site se situe entre mai et juillet puis une dizaine de jours lors des vendanges.

L'activité du site fait l'objet de la preuve de dépôt n°2019/0002 du 6 décembre 2018 pour la production de 1000 hL/an de vins.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des rejets aqueux - Epanchage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.2	Sans objet
4	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.1	Sans objet
5	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Des non-conformités ont été relevées auxquelles l'exploitant pourra remédier rapidement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume de production
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.  L'installation est déclarée au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vin) pour une capacité de production de 1 000 hL /an maximum.
<b>Constats :</b>  <b>Non conforme :</b> La déclaration initiale de l'installation a été faite au nom de l'EARL Domaine Giachino au 121, Chemin du Mimoray à Chapareillan (38530). Les statuts et la localisation du site ont évolué depuis.  <b>Conforme :</b> Le Domaine effectue les déclarations annuelles de production auprès des Douanes. Celle de la campagne 2022-2023 était de 703,5 hL et de 579,1 hL pour la campagne 2023-2024. L'exploitant prévoit une production d'environ 600 hL pour les vendanges 2024-2025.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclarer la cessation d'activité de son site précédent (ancienne adresse) ;</li> <li>• faire une déclaration initiale de son activité pour sa nouvelle adresse ;</li> </ul> <p>sur le site <a href="http://www.entreprendre.service-public.fr">www.entreprendre.service-public.fr</a></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 2 : Entretien du site

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté du site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme :</b> Les locaux sont propres et bien entretenus. Le site est entièrement nettoyé avant chaque nouvelle vendange.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification annuelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.</p> <p>La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non conforme :</b> Aucun contrôle électrique n'a été fourni à l'inspection hormis une attestation de conformité électrique datant de 2020. Un contrôle électrique doit être effectué tous les ans lorsque l'exploitant emploie des salariés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire contrôler annuellement les installations électriques de son site.</p>

Il doit réaliser le prochain contrôle dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> L'exploitant a fourni une facture du contrôle des extincteurs en date du 05/05/2023. Les 6 extincteurs du site ont été contrôlés. Le contrôle 2024 est prévu le 20/09/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Consommation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> Le site dispose d'un seul compteur qui enregistre la consommation d'eau du réseau AEP, utilisée pour le nettoyage de la cave, des sanitaires, du lave-vaisselle, du lave-linge ainsi que l'eau utilisée pour les produits phytosanitaires du pulvérisateur (traitement de la vigne).  L'exploitant n'enregistre pas la consommation en eau. Néanmoins, la consommation totale en eau du site est précisée par les factures d'eau ci-dessous :

- consommation d'eau entre le 10/03/2022 et le 09/09/2022 (6 mois) : 129 m<sup>3</sup>
- consommation d'eau entre le 09/09/2022 et le 08/03/2023 (6 mois) : 129 m<sup>3</sup>
- consommation totale entre le 08/03/2023 et le 12/03/2024 (12 mois) : 207 m<sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Gestion des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

### Prescription contrôlée :

L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours,
- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement,
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,
- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :
- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003,
- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin,
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

**Constats :****Non conforme :**

Les eaux liées à la production (nettoyage des cuves de stockage du vin et de la cave) sont rejetées dans une cuve tampon de 22 m<sup>3</sup>. Elles sont épandues 3 à 4 fois par an (soit 56 m<sup>3</sup> épandus en fin de printemps, fin d'été et à l'automne) le long des ceps de vigne (absence d'aéro-aspersion). Le nettoyage des cuves est effectué avec de l'eau oxygénée, de l'eau chaude (kärcher) et de la soude pour le détartrage sur les cuves en fibre.

L'exploitant ne dispose pas de plan d'épandage.

Pour chaque campagne viticole, l'exploitant enregistre dans un cahier d'épandage (classeur), la date d'épandage, le volume épandu, les noms et surfaces des parcelles. 11 parcelles ont reçu les eaux de la cuve tampon en 2023-24, soit une surface d'environ 9,55 ha.

La quantité totale d'engrais utilisé est également enregistrée, soit 5 tonnes en 2023-24. L'engrais épandu a une teneur en azote de 2,1 kg d'azote/tonnes, soit 10,5 kg d'azote épandu au total. La quantité totale d'azote ajoutée est inférieure aux limites réglementaires.

La quantité totale d'azote, minéral et organique, épandue et/ou ajoutée par parcelle n'est pas calculée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un plan d'épandage dans les 3 mois à compter de la réception du rapport. Ce plan précisera l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence d'épandage et le volume d'effluent épandu prévisionnel sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Le cahier d'épandage existant doit être complété dans les mêmes délais et comporter les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues (minéral et organique), les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois